

REGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN DES ACTEURS DU TOURISME ET AUX ACTIVITES DE PROXIMITE

Article 1: Economie générale du dispositif *(extrait de la délibération du 22 juin 2020)*

Ce dispositif vient compléter, dans les domaines de compétences du Département, les dispositifs mis en place par l'Etat et la Région. C'est un dispositif subsidiaire, qui n'a pas vocation à compléter les soutiens attribués dans le cadre des dispositifs de droit commun, ni à permettre de rembourser les avances ou prêts consentis au titre de ces derniers. Il s'agit d'un dispositif visant à soutenir la sécurité sanitaire de la reprise et l'adaptation durable des structures à ces enjeux.

Son montant est fonction de la nature et de l'importance des difficultés que connaît la structure et sera défini au regard des engagements sociaux, sociétaux et de développement durable de la structure. En effet, afin de soutenir les circuits courts, l'emploi local et l'intégration des plus fragiles et des jeunes, seront pris en compte les engagements en matière de recrutement de personnes fragilisées (BRSA, chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, jeunes, apprentis...), le recours à des produits locaux, etc.

Article 2: Entreprises éligibles

Sont éligibles au dispositif, les entreprises exerçant leur activité dans les domaines suivants :

- Activités culturelles, de loisirs et de plein air
- Agriculture
- Artisanat (alimentation / production / bâtiment / services)
- Camping
- Commerce
- Débit de boisson / café / bar
- Ferme-auberge adhérente à l'association Bienvenue à la ferme (joindre le justificatif)
- Hôtel
- Restaurant
- Autre :

Et répondant par ailleurs aux caractéristiques ci-après :

- Dont le siège social et l'exploitation sont situés dans le Bas-Rhin
- Employant moins de 50 salariés, hors travailleurs handicapés ou salariés en insertion
- Créées avant le 1er mars 2020
- Indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autres sociétés

Sont exclues du bénéfice du dispositif :

- Les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation

- les entreprises qui se trouvaient en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020
- Les sociétés dont le fonds de commerce est actuellement en vente

Article 3 : Dépenses éligibles

- les dépenses obligatoires liées à la crise ou nécessaires à la reprise d'activité, notamment celles permettant de respecter les mesures de sécurité sanitaire (masques, visières, gel, plexiglass, dépenses de communication, matériel pour agrandissement des terrasses extérieures, adaptation de l'outil de production au contexte des mesures de distanciation sociale, développement d'une nouvelle activité de proximité, circuits courts, etc.)
- les dépenses consacrées aux travaux nécessaires à l'adaptation des locaux du fait de la crise ou les dépenses consacrées aux acquisitions ou aménagements nécessaires pour tenir compte des opportunités de rebond.

Ces dépenses sont justifiées sur la base de factures acquittée du 1^{er} avril 2020 jusqu'au dépôt du dossier sur la plate-forme électronique dédiée (www.bas-rhin.fr).

Sont exclus les remboursements des frais bancaires, des avances ou prêts consentis par l'Etat, d'autres collectivités ou des banques.

Article 4 : Montant global de l'enveloppe. Montant des subventions et modalités de versement

Le montant global de d'enveloppe est de 7 M€. Le montant de la subvention sollicitée doit être supérieur à 2 000 €. Il est plafonné à 25 000 € par entreprise.

Une bonification d'un montant maximum de 4 500 € (subvention de 1 500 € par embauche dans la limite de 3 salariés par entreprise) et dans la limite du plafond mentionné plus haut, est attribuée pour l'embauche d'un ou plusieurs salariés (CDI ou CDD de plus de 6 mois, demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires du RSA, travailleurs handicapés, jeunes de moins de 25 ans, apprentis).

Les subventions font l'objet d'un versement unique dans un souci de simplification et de réactivité. L'attribution des subventions se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'octroi de la subvention.

Article 5 : Mise en place d'enveloppes territoriales

Les crédits de 7 M€ sont répartis en enveloppes territoriales à l'échelle des territoires d'action du Conseil Départemental du Bas-Rhin, au prorata du nombre d'habitants (RGP population municipale 2017), conformément au tableau ci-dessous :

TAN	241 346 hab	21.4%	1 498 000 €
TAO	153 013 hab	13.6%	952 000 €
TAS	237 305 hab	21.1%	1 477 000 €
TAEMS	494 089 hab	43.9%	3 073 000 €

Les crédits restent fongibles en fonction des sollicitations à l'issue de la clôture de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI).

Article 6 : Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de subvention sont obligatoirement déposés à l'adresse mail relance.bas-rhin@bas-rhin.fr impérativement avant le 30 août 2020 minuit.

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs aux dépenses liées aux mesures de protection sanitaire et de gestes barrières, aux dépenses nécessaires à la reprise d'activité, aux dépenses engagées pour développer de nouvelles activités de services de proximité, et joindre en téléchargement l'ensemble des pièces énumérées dans le formulaire de demande annexé au présent règlement.

Une entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier auprès du fonds de soutien.

Article 7 : Instruction des dossiers

L'instruction s'effectuera sur la base du formulaire déposé par l'entreprise. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées par les services du Département, étant précisé que l'instruction ne pourra débuter que lorsque le dossier sera complet.

Article 8 : Proposition de soutien

Une fois la demande instruite par les services du Département, le soutien ainsi que le montant de la subvention sont proposés en commissions territoriales par les conseillers départementaux du canton du siège de l'entreprise.

Article 8: Décision d'attribution

Les commissions territoriales donnent un avis sur la proposition de soutien financier. La commission permanente du Conseil Départemental décide de l'attribution de la subvention.